

dans les endroits où il le jugerait nécessaire.

La chaussée pavée aura 3 mètres de largeur.

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés, dont la route sera bordée partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés bâties et non bâties, nécessaires au redressement et à l'élargissement éventuel de la route, aux points et dans les limites déterminées par les art. 2 et 3 ci-dessus, seront emprises et occupées conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. L'adjudication et l'exécution de la route auront lieu conformément au plan et cahier des charges approuvés par notre ministre des travaux publics (M. Dechamps) qui est chargé de l'exécution du présent arrêté.

298. — 16 MAI 1845. — *Arrêté royal autorisant la perception d'un droit de barrière dans la commune de Boesinghe (Flandre occidentale)*. (Monit. du 19 mai 1845.)

Léopold, etc. Vu la délibération du conseil communal de Boesinghe (Flandre occidentale), en date du 12 novembre 1844, sollicitant l'autorisation de continuer, pour un nouveau terme de dix années, la perception du droit de barrière concédé à cette commune, par notre arrêté du 27 août 1835;

Vu les certificats constatant l'accomplissement des formalités prescrites par notre arrêté du 26 juillet 1833, dans les communes d'Ypres, de Saint-Jean, de Langemarck et de Boesinghe;

Vu les délibérations des conseils des deux premières communes favorables à la demande;

Vu la délibération du conseil communal de Langemarck, également favorable, mais réclamant contre l'emplacement actuel de la barrière, parce qu'il astreint les habitants de cette commune qui se rendent à Ypres à payer une taxe disproportionnée à la distance qu'ils ont à parcourir sur la chaussée communale;

Vu l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, en vertu duquel les personnes dont les chevaux, équipages, voitures quelconques, quittent les grandes routes ou s'arrêtent habituellement après avoir dépassé le poteau, à une distance de celui-ci, moindre que 500, 1000, 1,500 ou 2.000 mètres, sont admises par le fermier, de gré à gré, ou

d'office, par la députation permanente, à ne payer qu'une fraction du droit déterminé par ledit article;

Vu l'avis de la députation permanente du conseil provincial de la Flandre occidentale;

Revu notre arrêté du 27 août 1835;

Vu la loi du 24 mars 1838, et l'art. 76, n^o 2, de la loi du 30 mars 1836;

Sur la proposition de notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le conseil communal de Boesinghe est autorisé à continuer, pendant dix années consécutives, la perception du droit de barrière établi sur la chaussée communale d'Ypres à Pelkom.

Art. 2. Les dispositions de l'art. 6 de la loi du 18 mars 1833, concernant le droit de barrière des grandes routes, sont déclarées applicables à la chaussée communale dont il s'agit.

Art. 3. Pour le surplus, les diverses clauses de notre arrêté du 27 août 1835 sont maintenues.

Art. 4. Notre ministre de l'intérieur (M. Nothomb) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

299. — 19 MAI 1845. — *Loi qui accorde au département de la guerre un crédit complémentaire, pour les dépenses de l'exercice 1845* (1). (Monit. du 20 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Indépendamment du crédit alloué par la loi du 1^{er} janvier 1845, n^o 2, il est ouvert au ministère de la guerre un crédit de vingt et un millions vingt-deux mille francs (21,022,000 fr.), portant les dépenses de l'exercice courant à la somme de vingt-huit millions vingt-deux mille francs (28,022,000 fr.).

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtu du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre de la guerre (M. Du Pont).

300. — 16 MAI 1845. — *Loi qui ouvre au département des travaux publics un crédit*

(1) Présentation à la chambre des représentants le 21 avril 1845. (Documents, page 1468.) — Rapport par M. Piron, le 24 avril. — Discussion et adop-

tion le 2 mai, à l'unanimité des 62 membres présents.

Adoption au sénat le 16 mai, à l'unanimité des 35 membres présents.

de 3,500,000 fr. pour la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse (1). (Monit. du 20 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au département des travaux publics un crédit de trois millions cinq cent mille francs (3,500,000 fr.), pour la construction d'un canal de navigation latéral à la Meuse, de Liège vers le canal de Maestricht à Bois-le-Duc.

Cette dépense sera provisoirement couverte au moyen d'une émission de bons du trésor.

Art. 2. Ce projet ne pourra recevoir aucun commencement d'exécution avant que l'introduction du canal dans le rayon de la forteresse de Maestricht et le mode d'exécution aient été réglés par une convention entre le gouvernement belge et celui des Pays-Bas.

Aucune autre dépense que celle de construction et d'entretien ne pourra être mise à la charge de la Belgique.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

301. — 16 MAI 1845. — *Loi prorogeant au 1^{er} avril 1847, la loi sur les concessions de péages* (2). (Monit. du 20 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. La loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n^o 519, LIII), est prorogée au 1^{er} avril 1847.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

302. — 16 MAI 1845. — *Loi qui rend applicable le régime du canal de Terneuzen aux canaux d'Ostende à Bruges et à Gand* (3). (Monit. du 20 mai 1845.)

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'exemption de tous droits résultant de l'art. 26 du traité du 5 novembre 1842 (*Journal officiel*, n^o 24), pour la navigation maritime du canal de Terneuzen, sera appliquée, pour le parcours des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand, aux navires venant par ces canaux de la mer en Belgique, et *vice versa*, et à ceux qui, sans venir de la mer, seraient employés au transport ultérieur de la cargaison desdits navires.

Art. 2. Les tarifs actuels des canaux d'Ostende à Bruges et à Gand seront, quant à la navigation intérieure sur ces canaux, réduits dans la proportion indiquée pour le canal de Terneuzen, par le § 3 de l'art. 28 du traité du 5 novembre 1842.

Art. 3. Le gouvernement pourra suspendre, en tout ou en partie, l'effet des dispositions qui précèdent, à l'égard des navires des pays où la navigation belge sera soumise à des surtaxes.

En ce qui concerne les droits de pont sur le canal de Gand à Bruges, les dispositions des art. 1^{er} et 2 ne recevront leur application qu'à l'expiration des baux courants, sauf résiliation à l'amiable pure et simple de ces baux.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des travaux publics (M. Dechamps).

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 décembre 1844. — Rapport par M. Lesoinne, le 9 avril 1845. (Documents, page 1467.) — Discussion les 30 avril et 1 mai. — Adoption le 1 mai par 58 voix contre 14. (6 abstentions.)

Rapport au sénat par M. le duc d'Ursel, le 10 mai. — Discussion les 12 et 13 mai. — Adoption, le 13 par 26 voix. (1 abstention.)

(2) Rapport par M. Maest de Vries à la chambre des représentants, le 11 avril 1845. — Discussion les 19 et 21. — Adoption, le 21, par 55 voix contre 1.

Rapport au sénat par M. le vicomte Desmanet de Biesme, le 8 mai. — Adoption, le 10, à l'unanimité des 25 membres présents.

(3) Présentation le 28 novembre 1844. — M. du 29. — Rapport par M. Martens, le 17 avril 1845. (Documents, page 1419.) — Discussion le 2 mai. — Adoption le même jour par 50 voix contre 13.

Rapport au sénat par M. le baron de Mooreghem, le 9 mai 1845. (Documents, page 1736.) — Discussion le 10 mai. — Adoption, le 12 mai, par 26 voix contre 1.